

qui à cet effet s'assurent mutuellement & de nouveau une garantie inviolable. A ces causes, après avoir mûrement examiné le point en question & toutes les circonstances qui y sont relatives, il a été résolu, " qu'à l'exception de l'article XIII, dont la discussion est renvoyée à une délibération ultérieure, l'empire soit tenu de consentir & d'accéder au susdit traité de paix, ainsi qu'aux actes & conventions y annexés, communiqués aussi en leur tems à la diète; toutes fois avec la réserve formelle, & comme il est toujours sous-entendu, que ni à présent, ni à l'avenir, ni dans aucun cas quelconque, ce traité ne puisse préjudicier aux droits de l'empire, à ceux des deux religions, dont l'égalité réciproque est appuïée sur la paix de Westphalie, aux autres loix fondamentales de l'empire, ni enfin aux droits de ceux qui, par la suite, en pourroient alléguer de légitimes en tems & lieu „ Sur quoi & au moïen du présent recès de l'empire, l'explication nécessaire à ce sujet doit être envoïée à S. M. I, laquelle recevra en même tems les remerciemens respectueux de la diète, pour la sollicitude paternelle, qu'a témoigné S. M. I. pour le rétablissement & l'affermissement de la tranquillité publique. A cette fin, le principal-commissaire impérial, les conseillers, ministres & envoïés des Electeurs, Princes & Etats se recommandent, &c.

Fait à Ratisbonne le 29 Février 1780.